



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/5/Rev.1  
25 avril 2003

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières  
(Quarante-deuxième session, 8 - 10 juillet 2003,  
point 3 e) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET  
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE  
1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Récapitulation des propositions d'amendement au Protocole sur les marques routières,  
additionnel à l'Accord européen complétant la Convention de Vienne  
sur la signalisation routière**

Note du secrétariat

Le présent document regroupe, sur la base du document TRANS/WP.1/2003/5, les propositions d'amendement **concernant l'Annexe au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière** telles qu'adoptées par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) jusqu'à sa quarante-et-unième session incluse.

La **présentation formelle** de ces propositions a été revue pour la faire correspondre à celle déjà utilisée dans le passé lors de l'envoi d'amendements précédents. Les modifications y afférentes apparaissent en **italiques soulignés**.

Ces propositions sont accompagnées d'un **mémoire explicatif** qui a été revu et complété par le secrétariat sur la base des remarques formulées par le Groupe juridique. Les modifications apportées par rapport aux explications qui figuraient dans le document TRANS/WP.1/2003/5 apparaissent **en italiques**.

---

**I - Propositions d'amendement à l'annexe au Protocole sur les marques routières, Additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière**

**6.<sup>?</sup> Ad article 29 de la Convention**

**Paragraphe 2**

*Modifier le premier tiret, après la phrase introductive, comme suit :*

“- les marques indiquant les emplacements où le stationnement est soumis à **certaines conditions ou restrictions** pourront être de couleur bleue;”

**6. Ad article 29 de la Convention**

**Paragraphes additionnels à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article**

*Remplacer le texte actuel par le suivant:*

«**Paragraphe additionnel** à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article

*Ce paragraphe se lira* comme suit:

"Si l'on emploie une ligne jaune pour indiquer une interdiction ou des restrictions à l'arrêt ou au stationnement, et s'il existe déjà une ligne blanche indiquant le bord de la chaussée, la ligne jaune devra être accolée à la ligne blanche, du côté extérieur de celle-ci "».

**II - MEMORANDUM EXPLICATIF (Justification des amendements proposés)**

**Paragraphe 6 (Ad article 29 de la Convention)**

*Les propositions d'amendement visent à mettre en cohérence les textes afférents à ces paragraphes de l'Annexe au Protocole avec les nouvelles dispositions proposées, en parallèle, d'une part à l'article 29, paragraphe 2, d'autre part au nouvel article 29 bis de la Convention de 1968 sur la signalisation routière.*

---

<sup>?</sup> Ce chiffre, et celui qui le suit, désignent les numéros des paragraphes modifiés de l'annexe à l'Accord européen.